

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2021

AMÉLIORER LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 4663)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 133

présenté par
M. Marleix

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« Les facilitateurs mentionnés à l'article 2 bénéficient de la même protection. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de consacrer, à l'égard des facilitateurs, les protections dont les lanceurs d'alerte bénéficient sur la responsabilité en matière de secrets ainsi que sur la levée de la responsabilité civile.